



Tribunal canadien des droits de la personne

Budget des dépenses
2000-2001

Partie III – Rapport sur les plans et les priorités

Canada

Les documents budgétaires

Chaque année, le gouvernement établit son Budget des dépenses, qui présente l'information à l'appui des autorisations de dépenser demandées au Parlement pour l'affectation des fonds publics. Ces demandes d'autorisations sont présentées officiellement au moyen d'un projet de loi de crédits déposé au Parlement. Le Budget des dépenses qui est déposé à la Chambre des communes par la présidente du Conseil du Trésor, comporte trois parties :

Partie I – Le Plan de dépenses du gouvernement présente un aperçu des dépenses fédérales et résume les rapports entre les principaux éléments du Budget principal des dépenses et le Plan de dépenses (qui figure dans le budget).

Partie II – Le Budget principal des dépenses étaye directement la *Loi de crédits*. Le Budget principal des dépenses énonce les autorisations de dépenser (crédits) et les sommes à inclure dans les projets de loi de crédits que le Parlement doit adopter afin que le gouvernement puisse mettre en applications ses plans de dépenses. Les Parties I et II du Budget des dépenses sont déposées simultanément le 1er mars ou avant.

Partie III – Le Plan de dépenses du ministère est divisé en deux documents :

- 1) **Les rapports sur les plans et les priorités (RPP)** sont des plans de dépenses établis par chaque ministère et organisme (à l'exception des sociétés d'État). Ces rapports présentent des renseignements plus détaillés au niveau des secteurs d'activité et portent également sur les objectifs, les initiatives et les résultats prévus; il y est fait également mention des besoins connexes en ressources pour une période de trois ans. Les RPP contiennent également des données sur les besoins en ressources humaines, les grands projets d'immobilisations, les subventions et contributions, et les coûts nets des programmes. Ils sont déposés au Parlement par la présidente du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables des ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ces documents doivent être déposés au plus tard le 31 mars, pour renvoi aux comités qui font ensuite rapport à la Chambre des communes conformément au paragraphe 81(4) du Règlement.
- 2) **Les rapports ministériels sur le rendement (RMR)** rendent compte des réalisations de chaque ministère et organisme en fonction des attentes prévues en matière de rendement qui sont indiquées dans leur RPP. Ces rapports sur le rendement, qui portent sur la dernière année financière achevée, sont déposés au Parlement en automne par la présidente du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables pour les ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Le Budget des dépenses, de même que le budget du ministre des Finances, sont le reflet de la planification budgétaire annuelle de l'État et de ses priorités en matière d'affectation des ressources. Ces documents, auxquels viennent s'ajouter par la suite les Comptes publics et les rapports ministériels sur le rendement, aident le Parlement à s'assurer que le gouvernement est dûment comptable de l'affectation et de la gestion des fonds publics.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 2000

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada (TPSGC)
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Téléphone : 1-800-635-7943
Site Internet : <http://publications.tpsgc.gc.ca>

No. de catalogue BT31-2/2001-III-104

ISBN 0-660-61221-6

Tribunal canadien des droits de la personne

Budget des dépenses 2000–2001

Rapport sur les plans et les priorités

Anne McLellan
Ministre de la Justice

Table des matières

Section I : Messages	1
A. Message de la présidente	1
B. Déclaration de la direction	3
Section II : Aperçu du ministère	5
A. Mandat, rôles et responsabilités	5
B. Objectifs	8
C. Facteurs externes influant sur le ministère	9
D. Dépenses ministérielles prévues	10
Section III : Plans, résultats et ressources	11
A. Objectif du secteur d'activité	11
B. Principaux engagements en matière de résultats	15
Section IV : Renseignements financiers	17
Section V : Autres renseignements	19
Renseignements complémentaires et site Web	19
Lois et règlements connexes appliqués	19
Rapports annuels statutaires et autres rapports ministériels	19

Section I : Messages



A. Message de la présidente

L'année écoulée a été une période de transition pour le Tribunal canadien des droits de la personne. Il s'agissait de notre première année d'activité complète en tant que tribunal permanent depuis l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* le 1^{er} juillet 1998.

L'une des raisons invoquées pour justifier la révision de la procédure de règlement des plaintes touchant les droits de la personne à l'échelle fédérale était le désir de se doter d'un véritable organe d'experts pour appliquer cette procédure. Afin de rehausser le niveau d'expertise du Tribunal et de favoriser des audiences impartiales et efficaces, nous avons dispensé aux membres du nouveau Tribunal une vaste formation d'une durée de trois semaines. Dans le cadre de cette formation, les membres ont acquis des connaissances spécialisées dans plusieurs domaines (p. ex., règles juridiques de fond relatives aux droits de la personne, gestion d'une audience, règles de preuve, rédaction des décisions, théorie de la médiation et techniques connexes). Cette initiative visait non seulement à améliorer le niveau d'expertise du Tribunal, mais aussi à bien sensibiliser ses membres à leur responsabilité d'assurer aux parties une audience impartiale qui se déroule dans le respect de la permanence des méthodes. J'ai été particulièrement impressionnée par la détermination et l'enthousiasme dont les membres ont fait montre au cours des séances de formation.

Le Tribunal a entrepris durant l'année écoulée un certain nombre d'initiatives afin d'améliorer ses procédures. Par exemple, il s'est doté de règles de procédure pour les audiences ainsi que de règles de médiation, il a révisé le mécanisme de préparation des causes et il a fait une gestion plus serrée des dossiers.

Les efforts de médiation déployés par le Tribunal ont à nouveau influé considérablement sur le nombre de causes à instruire. De nombreux dossiers font actuellement l'objet d'une médiation, et le taux de règlement est élevé. Une enquête menée récemment auprès des intervenants a révélé un très haut degré de satisfaction à l'égard des initiatives de médiation du Tribunal. Le règlement des différends par voie de médiation comporte de nombreux avantages tangibles, dont le moindre n'est certes pas les économies importantes qui en résultent pour le contribuable. Toutefois, on sait par expérience que la publicité qui entoure les audiences et les décisions du Tribunal joue un rôle important sur le plan éducatif.



On s'est demandé si le règlement d'un pourcentage élevé de différends derrière des portes closes et sous le sceau du secret est conforme à l'objectif éducatif des procédures intentées en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Nous avons confié au Comité d'examen de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, présidé par l'honorable Gérard La Forest, le mandat d'examiner cette question et de nous faire part des résultats de sa réflexion.

Durant l'année qui vient de s'écouler, un nombre considérable de plaintes ont été réglées avant qu'elles parviennent au stade de l'audience — dans beaucoup de cas, grâce à la médiation, dans d'autres, grâce au bon vouloir des parties. Souvent, le Tribunal avait prévu plusieurs semaines d'audiences pour instruire des plaintes qui ont été résolues peu avant le début des procédures. À cause de cette situation, il est très difficile d'utiliser efficacement le temps ainsi libéré. Aussi avons-nous réexaminé notre mécanisme de préparation des causes afin d'assurer une meilleure utilisation du temps des membres à temps plein du Tribunal.

Il est difficile de dire ce que l'avenir réserve au Tribunal. Le Comité d'examen de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* doit présenter son rapport à la ministre de la Justice au printemps 2000. Les recommandations du Comité et la réponse législative du gouvernement à ces recommandations pourraient entraîner une révision des rôles et responsabilités du Tribunal. Il nous tarde de connaître les recommandations du Comité quant aux améliorations qui pourraient être apportées à la procédure de règlement des plaintes relatives aux droits de la personne.

B. Déclaration de la direction



Rapport sur les plans et les priorités 2000–2001

Je sou mets, en vue de son dépôt au Parlement, le Rapport sur les plans et les priorités (RPP) de 2000-2001 du Tribunal canadien des droits de la personne.

À ma connaissance (et sous réserve des observations ci-dessous), les renseignements :

- Décrivent fidèlement le mandat, les plans, les priorités, les stratégies et les résultats clés escomptés de l'organisation.
- Sont conformes aux principes de divulgation de l'information énoncés dans les *Lignes directrices pour la préparation du Rapport sur les plans et priorités*.
- Sont complets et exacts.
- Sont fondés sur de bons systèmes d'assurance de la qualité qui ont été utilisées pour produire le RPP.

Je suis satisfait des méthodes et procédures d'assurance de la qualité qui ont été utilisées pour produire le RPP.

Les ministres du Conseil du Trésor ont approuvé la structure de planification, de rapport et de responsabilisation (SPRR) sur laquelle s'appuie le document et qui sert de fondement à la reddition de comptes sur les résultats obtenus au moyen des ressources et des pouvoirs fournis.

Nom :

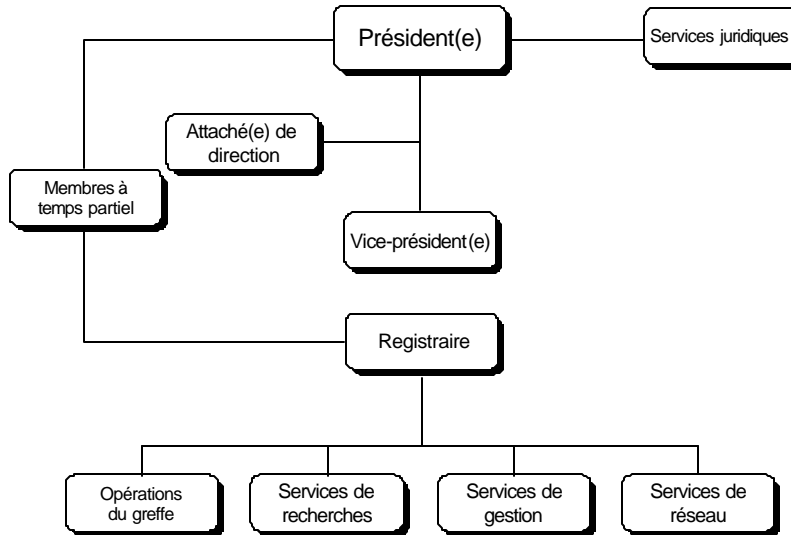
Date :

February 23, 2000



Section II : Aperçu du ministère

Organisation du ministère Tribunal canadien des droits de la personne/ Tribunal de l'équité en matière d'emploi



A. Mandat, rôles et responsabilités

Bien que le Parlement ait modifié la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en 1998 pour créer un tribunal permanent restreint, notre rôle et nos obligations envers les Canadiens sont demeurés les mêmes. Les modifications apportées à la *Loi* visaient à créer un tribunal plus spécialisé pour instruire les plaintes de plus en plus complexes qui sont déposées. Nous avons été choisis puisque le gouvernement a nommé au Tribunal des membres avertis et compétents capables de relever le défi de plus en plus exigeant qui consiste à assurer la protection des droits de la personne dans une société complexe et diverse.

Le Tribunal canadien des droits de la personne est un organisme quasi judiciaire créé par le Parlement pour faire enquête sur les plaintes de discrimination et déterminer s'il y a eu violation de la *Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)*. Le Tribunal est la seule entité habilitée à décider s'il y a eu acte discriminatoire aux termes de la *Loi*.



discriminatoire aux termes de la *Loi*. Le Tribunal examine les plaintes de discrimination en tenant des audiences publiques. À la lumière des éléments de preuve — souvent contradictoires — et de la *Loi*, il détermine si un acte discriminatoire a été commis. Le cas échéant, il décide de la mesure qui s'impose pour faire cesser la discrimination et indemniser la victime de l'acte en question.

La grande majorité des actes discriminatoires ne sont pas malicieux. Les problèmes résultent souvent de pratiques systémiques de longue date, de préoccupations légitimes de l'employeur en matière d'emploi ou d'interprétations contradictoires des lois et de la jurisprudence. Comme le soulignait le vérificateur général dans son rapport de septembre 1998, très peu de cas sont clairs et les éléments probatoires et légaux sont extrêmement complexes. Les membres du Tribunal doivent consacrer de longues heures à analyser la preuve et les textes de loi avant d'en arriver à leurs conclusions.

Le Tribunal ne peut examiner que les plaintes dont l'a saisi la CCDP, habituellement après que cette dernière ait fait une enquête détaillée. La CCDP règle la plupart des plaintes sans l'intervention du Tribunal. Les renvois au Tribunal comportent généralement des aspects juridiques fort complexes, soulèvent de nouvelles questions relatives aux droits de la personne, portent sur des facettes non encore examinées de la discrimination ou concernent des plaintes reposant sur moult aspects et qui doivent être entendues sous serment.

Le Tribunal canadien des droits de la personne n'est pas un défenseur : c'est là le rôle de la Commission canadienne des droits de la personne. Il a le mandat de faire appliquer la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, à la lumière des éléments de preuve dont il est saisi et de la jurisprudence. Les décisions du Tribunal peuvent être révisées par la Cour fédérale du Canada.

Le champ de compétence du Tribunal a été élargi en 1996 par suite de la proclamation de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. Le Tribunal canadien des droits de la personne fait également office de Tribunal de l'équité en matière d'emploi. On prévoit que les audiences en vertu de cette *Loi* commenceront en l'an 2000. Le Tribunal élabore actuellement les lignes directrices et les règles de procédure qui s'appliqueront à ce nouveau secteur de responsabilité. Un groupe d'intervenants possibles examinera et commentera le projet de règles avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Le Tribunal continue de soumettre de plus en plus de causes au processus de règlement extrajudiciaire des différends (RED). Instauré en 1996, le RED a été couronné de succès. Au cours de la première année, 12 plaintes ont fait l'objet

d'une médiation, dont six ont été réglées. En 1997, 19 plaintes ont été soumises à la médiation. Seize d'entre elles ont été réglées; une seule demeure pendante. Deux plaintes se sont rendues au stade de l'audience. De façon générale, les parties ont été heureuses d'éviter une solution imposée par le Tribunal. Grâce au RED, le Tribunal a réalisé des économies appréciables — 75 000 \$ en 1996, 705 000 \$ en 1997, 203 000 \$ en 1998 et 230 000 \$ en 1999.

Cependant, comme les conditions de règlement demeurent confidentielles, le RED ne sert peut-être pas toujours l'intérêt public dans une perspective sociale plus large. Les causes qui sont jugées par le Tribunal créent souvent un précédent et les décisions peuvent avoir de vastes répercussions sociales. S'il est vrai que la médiation est susceptible dans certains cas de bien servir les intérêts du plaignant, il reste que d'autres personnes qui sont confrontées à une situation similaire ne peuvent tirer profit du règlement puisque ce dernier demeure confidentiel. Compte tenu de cette réalité, le Tribunal a entrepris un examen du RED pour déterminer son incidence sur les principes de justice sociale et la mesure dans laquelle ce mécanisme répond aux besoins de toutes les parties.

Le Tribunal canadien des droits de la personne est constitué de deux composantes : les membres et le greffe. Il comprend jusqu'à quinze membres à temps plein ou à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil. La *Loi* exige que le président et le vice-président soient des membres à temps plein. Auparavant, le Comité du tribunal comprenait 50 à 60 membres à temps partiel. Les membres ont des antécédents variés, mais la plupart ont une formation juridique. Ils doivent tous posséder de l'expérience et des compétences dans le domaine des droits de la personne ou être sensibilisés à ceux-ci. Le greffe du Tribunal fournit aux membres une gamme complète de services administratifs et est chargé de planifier et d'organiser les audiences.

Le Tribunal examine des questions ayant trait à l'emploi ou à la fourniture de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement. La *LCDP* interdit tout acte discriminatoire à l'égard d'un individu ou d'un groupe pour un motif fondé sur :

- la race
- l'origine nationale ou ethnique
- la couleur
- la religion
- l'âge
- le sexe (y compris la grossesse)
- la situation de famille
- l'état matrimonial
- la déficience





- l'état de personne graciée
- l'orientation sexuelle

La juridiction du Tribunal s'étend aux questions qui relèvent du champ de compétence du Parlement du Canada. Sont visés les ministères et organismes fédéraux, les banques, les compagnies aériennes et autres fournisseurs de biens, de services, d'installations et de moyens d'hébergement. Au chapitre de l'équité en matière d'emploi, la *Loi* ne s'applique qu'aux employeurs ayant plus de 100 employés.

Le processus décisionnel du Tribunal doit demeurer indépendant et impartial — et être perçu comme tel — en étant équitable envers toutes les parties. Dans chaque instance, les membres du Tribunal se prononcent uniquement sur le fond et au regard de la preuve produite à l'audience.

Les activités du greffe sont tout à fait indépendantes du processus décisionnel. Le greffe doit rendre compte de l'utilisation des ressources allouées par le Parlement. Il planifie et organise les audiences, assure la liaison entre les parties et les membres et fournit à ces derniers le soutien administratif dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions. Il doit offrir à la population canadienne des services efficaces et de haute qualité.

Soucieux de maîtriser les coûts tout en maintenant les services, le greffe examine et révisé régulièrement ses méthodes et pratiques tout en s'occupant d'un nombre plus ou moins grand de causes, dont certaines sont très complexes et exigent la tenue d'audiences à différents endroits. Le greffe n'a pas d'emprise sur le nombre de ces audiences ni sur leur durée ni sur les endroits où elles se déroulent. Par conséquent, il est souvent difficile de fournir un soutien au Tribunal et des services au public tout en respectant un budget fixe.

B. Objectifs

Les objectifs des membres consistent à interpréter et à faire appliquer et respecter les droits de la personne au Canada, en conformité avec la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, en tenant des audiences en bonne et due forme et en rendant des décisions impartiales.

Les objectifs du greffe consistent à soutenir le Tribunal dans son fonctionnement, à aider à assurer son indépendance et son impartialité et à créer un milieu positif et propice à l'accomplissement des fonctions des membres.



C. Facteurs externes influant sur le ministère

Le Tribunal canadien des droits de la personne exerce son activité dans le contexte suivant :

- **attentes et préoccupations du public** — Étant conscient de l'importance et des conséquences de ses décisions pour les employeurs et les particuliers, le Tribunal s'acquitte de son rôle avec diligence et ouverture d'esprit afin d'assurer à tous un traitement juste et équitable.
- **engagements du gouvernement** — Le Tribunal est solidaire des engagements du gouvernement à l'égard des droits de la personne et de l'équité au travail. Les décisions du Tribunal sont le reflet des initiatives législatives du gouvernement en matière de droits de la personne.
- **décentralisation** — En tant que petit organisme indépendant ayant son siège à Ottawa, le Tribunal ne se sent pas directement visé par la décentralisation. Comme le prévoit la *Loi*, des membres sont nommés dans les différentes régions du pays.
- **progrès de la technologie** — Le Tribunal continue de se doter de moyens technologiques d'avant-garde afin de favoriser un meilleur accès des membres, de ses clients et de la population en général à ses documents publics.

Autres facteurs externes

Examen de la Loi

En avril 1999, la ministre de la Justice a annoncé la création d'un comité chargé d'examiner la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, présidé par l'honorable Gérard La Forest, ancien juge à la Cour suprême. Le mandat de ce groupe consiste à examiner le rôle de la Commission et du Tribunal ainsi que certaines dispositions de la *Loi* afin que les Canadiens puissent compter sur un mécanisme amélioré de règlement des différends en matière de droits de la personne.

Nous appuyons l'orientation de la Ministre à cet égard. Le Comité d'examen doit présenter son rapport à la ministre en avril 2000.

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* a fait l'objet de nombreuses modifications depuis son adoption en 1978, mais il n'y avait pas encore eu d'examen détaillé du mandat législatif de la Commission et du Tribunal. Les



changements apportés ont généralement été dictés par des décisions judiciaires. L'examen complet en voie d'être effectué permettra au Parlement de mettre à jour la *Loi canadienne sur les droits de la personne* afin de l'adapter aux tendances de l'heure dans le domaine des droits de la personne.

Il est difficile pour l'instant de prévoir les conséquences de cet examen pour le Tribunal. Le Comité d'examen n'a fait aucune déclaration publique au sujet des recommandations possibles. Toutefois, nous admettons que des changements s'imposent. Le Tribunal a accepté de collaborer avec le Comité d'examen et de lui fournir tout renseignement qui pourrait l'aider à mener à bien sa difficile mission. Le règlement des plaintes touchant les droits de la personne est une activité beaucoup plus complexe depuis quelques années. Aussi, le processus de révision judiciaire s'appliquant aux les procédures du tribunal et de ses pouvoirs, y compris celui de faire appliquer ses décisions, doit être.

Initiatives nouvelles en l'an 2000

Le Tribunal a amorcé, dans les domaines énumérés ci-après, des initiatives qu'il poursuivra au cours de la prochaine année :

- formation permanente de ses membres
- rapidité d'exécution
- médiation
- évaluations technologiques

D. Dépenses ministérielles prévues

(En milliers de dollars)	Prévision de dépenses 1999-2000*	Dépenses prévues 2000-2001	Dépenses prévues 2001-2002	Dépenses prévues 2002-2003
Budgétaire du Budget principal des dépenses	4 018	3 527	2 847	2 047
Total du Budget principal des dépenses	<u>4 018</u>	<u>3 527</u>	<u>2 847</u>	<u>2 047</u>
Rajustement	<u>733</u>			
Dépenses prévues nettes	4 751	3 527	2 847	2 047
Plus : Coût des installations fournies sans frais	<u>488</u>	<u>488</u>	<u>488</u>	<u>488</u>
Dépenses prévues nettes	5 239	4 015	3 335	2 535
Équivalents temps plein	17	17	17	17

* La diminution des dépenses prévues pour les exercices 2001-2002 et 2002-2003 s'explique par le fait qu'il n'y a pas de dépenses prévues approuvées pour les causes relatives à l'équité salariale.

Section III : Plans, résultats et ressources



A. Objectif du secteur d'activité

Audiences publiques

Le Tribunal n'a qu'une fonction : procéder à des audiences publiques à l'issue desquelles il rend des décisions. Comme le Tribunal est maintenant de plus petite taille et permanent, ses membres peuvent consacrer plus de temps à leur rôle et améliorer leur compétence. Nous prévoyons que les décisions seront rendues plus rapidement, que les audiences seront tenues dans des délais plus courts et que les retards qui affligeaient auparavant le Tribunal seront réduits au minimum. La qualité des services s'en trouvera améliorée et on répondra mieux aux besoins des parties comparaisant devant le Tribunal. La législation relative aux droits de la personne prend une nouvelle orientation aussi bien en ce qui concerne son importance au sein de la société canadienne que sa complexité. Les cours de justice soulignent sans cesse l'importance de bien appliquer les lois relatives aux droits de la personne et, dans une certaine mesure, mettent en évidence la frustration à l'égard du processus antérieur. Les améliorations résultant de la *Loi* actuelle devraient permettre de mieux répondre aux besoins des Canadiens.

L'an dernier, nous avons indiqué que nous prévoyions abaisser grâce à la nouvelle *Loi* le coût moyen des audiences et le coût par jour d'audience. C'est exactement ce qui s'est produit puisque le coût moyen des audiences, exprimé en termes de coût par jour, a chuté de 20 %. Les membres du Tribunal ont reçu leur formation préliminaire et la rénovation des locaux est terminée. Ces initiatives ont été menées à terme en respectant les budgets et échéanciers établis. Nous prévoyons que la nomination de membres à temps plein et les gains en efficience qui seront réalisés permettront au Tribunal d'abaisser encore légèrement le coût moyen des audiences. La médiation contribue grandement à réduire les coûts.

La Commission nous a informés qu'elle prévoyait un accroissement du nombre de renvois au Tribunal. Les statistiques fournies dans ce rapport (figure 1) révèlent que le nombre de jours d'audience a diminué ces dernières années. Cependant, vu l'accroissement du nombre de causes, on estime que le nombre de jours d'audience augmentera au cours des deux ou trois prochains exercices.



Figure 1 : Prévisions relatives aux audiences publiques

	Prévisions 1998-1999	Données réelles 1998-1999	Données réelles 1999-2000 (jusqu'en janv. 2000)	Estimations 2000-2001
Renvois de la CCDP	31	20	30	48
Tribunal de l'équité en matière d'emploi	0	0	0	2
Nombre total de nominations	31	20	30	50
Coût par audience	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	40 000 \$
Nombre de jours d'audience	141	104	85	200
- Causes ordinaires	121	45	92	225
- Équité salariale	0	0	0	20
- Équité en matière d'emploi				
Nombre total de jours d'audience	262	149	177	445
	10	4	7	25
Nombre de règlements possibles suite à la médiation	4,5 mois	4,5 mois	4,0 mois	3,5 mois
Délai entre la fin de l'audience et la décision	13 mois	12 mois	12 mois	10 mois
Délai entre le renvoi d'une cause par la CCDP et la décision				

Dans le rapport de l'année dernière, nous avons mentionné que les causes relatives à la déficience et aux messages de haine iraient en augmentant. Les modifications adoptées par le Parlement en 1998 (projet de loi S-5) ont entraîné des changements au chapitre de l'interprétation de la *Loi* et de son application aux causes de ce genre. Il n'y a pas eu d'augmentation l'an dernier, car la Commission continue de faire enquête sur les plaintes de cette nature. Toutefois, par suite des modifications législatives touchant ce type de plaintes, le Tribunal sera appelé à interpréter la nouvelle norme prévue par la *Loi*. En outre, à l'automne de 1999, la Cour suprême a modifié le critère juridique qui s'applique dans les cas où la défense d'un employeur est basée sur une exigence professionnelle justifiée (EPJ). En résumé, elle a éliminé la distinction entre la discrimination directe et la discrimination par suite d'un effet préjudiciable. Le Tribunal sera appelé à réévaluer la mesure dans laquelle ces modifications influenceront sur les futures causes portant

sur des plaintes de particuliers relatives à la déficience, à la religion et à d'autres motifs de distinction illicites. La jurisprudence existante, en vertu de laquelle la plupart des affaires de déficience ne pouvaient être soumises au Tribunal, ne constitue plus une base de référence. Une nouvelle jurisprudence doit être établie.



Dans tous les cas où une EPJ s'applique, il faut dorénavant que l'employeur envisage de prendre des mesures raisonnables pour répondre aux besoins de la personne en cause. Voilà un autre élément qui ajoutera au fardeau du Tribunal relativement aux plaintes fondées sur la déficience, jusqu'à ce que le nouveau critère ait été pleinement examiné et appliqué par le Tribunal et les tribunaux d'instance supérieure.

On suivra de près les activités du nouveau Tribunal de l'équité en matière d'emploi au cours du prochain exercice afin de déterminer leurs répercussions sur les ressources du Tribunal. La clôture de la première cause est prévue au début de l'exercice 2000-2001.

On prévoit également que les éléments suivants influenceront sur les dépenses et l'utilisation des ressources :

Augmentation des jours de déplacement — Les membres étant moins nombreux, il n'y aura pas suffisamment de membres pour instruire les causes dans les diverses régions du pays. Par exemple, le Tribunal ne compte aucun membre provenant de la Colombie-Britannique. Auparavant, les membres dans chaque région géographique instruisaient normalement les causes émanant de leur propre région. Dorénavant, les membres seront fréquemment appelés à se déplacer pour instruire des causes dans d'autres régions. Par conséquent, nous prévoyons avoir à payer du temps supplémentaire pour les jours de voyage.

Équité en matière d'emploi — Nous prévoyons qu'il faudra tenir des audiences relatives à l'équité en matière d'emploi au cours du présent exercice puisque la CCDP a amorcé le processus statutaire d'examen auquel sont soumis les employeurs régis par le gouvernement fédéral. Les audiences que tiendront nos membres devraient débiter au cours du prochain exercice.

Réunions des membres et ateliers — La présidente a exigé que tous les membres assistent deux fois l'an à des séances d'information et à des réunions visant à permettre des échanges de vues, des discussions et l'examen de certaines questions. Les tribunaux et le public ont demandé que le Tribunal fasse preuve de cohérence dans son travail et dans ses décisions. Dans cette optique, il est absolument nécessaire que les membres participent périodiquement à des discussions et à des échanges de vues, chose qui n'était pas possible lorsque le Comité était composé de 50 ou 60 membres.



Équité salariale — On prévoit que les procédures entreprises dans le cadre des trois principales causes (*Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) c. Postes Canada*, *Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) c. Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest* et *ACET et autres c. Bell Canada*) se poursuivront au cours du présent exercice. Il s'agit de causes complexes auxquelles le Tribunal devra consacrer beaucoup de temps et de ressources — entre autres, pour les voyages à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest.

La cause *Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) c. Postes Canada* est celle qui aura duré le plus longtemps dans les annales du Tribunal. Les audiences ont débuté en 1993. En 1999, les membres instructeurs ont siégé pendant 47 jours, ce qui a porté à 330 le nombre de jours d'audience. Les plaignants ont terminé leur plaidoyer; c'est au tour de l'intimée de présenter le sien. On prévoit que la présentation de la preuve prendra fin au cours du prochain exercice.

Les audiences dans la cause *ACET et autres c. Bell Canada* ont débuté en 1999. Les procédures originales ont été annulées par la Division de première instance de la Cour fédérale. Par la suite, la Division d'appel de la Cour d'appel fédérale a renversé cette décision en novembre 1998 et renvoyé l'affaire afin qu'elle soit entendue de nouveau par un tribunal différemment constitué en vertu des nouvelles dispositions de la *LCDP*. Les membres instructeurs affectés à ces nouvelles audiences ont siégé durant 15 jours en 1999. Cette cause pourrait durer deux ou trois ans.

Au total, 29 jours d'audience ont été consacrés à la cause *Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) c. Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest* en 1999. Depuis le renvoi de cette affaire au Tribunal en 1997, les parties ont présenté de nombreuses motions de même que des demandes de révision judiciaire. Toutefois, l'audience se poursuit et d'autres jours d'audience sont prévus en l'an 2000. L'instruction se déroulera en majeure partie à Ottawa, mais les témoignages des témoins qui résident dans le nord seront peut-être entendus à Yellowknife ou à Iqaluit. L'audience sera clôturée dans le nord.

Examen de la Loi canadienne sur les droits de la personne — Nous prévoyons que le Comité La Forest présentera des recommandations qui pourraient entraîner une révision en profondeur du rôle et du mandat du Tribunal. Si le gouvernement décide de donner suite à ces recommandations, le mode de fonctionnement du Tribunal pourrait s'en trouver considérablement modifié. Tant que le Comité n'aura pas terminé son travail, il est inutile de tenter d'établir des prévisions à long terme en ce qui a trait aux plans et à la charge de travail du Tribunal.



Dépenses prévues

Le Plan de dépenses par secteur d'activité est le même que le plan général de l'organisme. (Pour les détails, voir la page..., Section II, Plan des dépenses).

Objectif

Le Tribunal s'efforce d'appliquer de façon équitable la *LCDP* et la *LÉME* en tenant des audiences publiques efficaces et impartiales.

B. Principaux engagements en matière de résultats

offrir aux Canadiens :	stratégies mises en oeuvre :
un processus d'examen public juste, impartial et efficient en matière d'application de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> et de la <i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i> .	<ul style="list-style-type: none">• rapidité d'exécution (audience et processus décisionnel)• décisions bien motivées et cohérentes, compte tenu de la preuve présentée et de la jurisprudence.• révision des lois, des règlements et des politiques par suite des décisions du Tribunal.• application de méthodes innovatrices pour régler les différends.• service satisfaisant pour les membres, les parties intéressées et le public.• accès équitable.• sensibilisation à l'existence des documents publics du Tribunal et utilisation de ces documents.



Section IV : Renseignements financiers



Coût net du programme pour l'année budgétaire

(En milliers de dollars)	TOTAL
Dépenses prévues	4 729
Plus : <i>Installations fournies sans frais</i>	
• Installations fournies par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)	458
• Contributions représentant la part des employés des primes d'assurance et les frais payés par le SCT	30
• Contributions au régime d'indemnisation des victimes d'accidents du travail, assumées par Développement des ressources humaines Canada	-
• Traitements et coûts connexes liés aux services juridiques fournis par Justice Canada	-
	488
Coût du programme en 2000-2001	5 217

Calculs : Régimes d'avantages sociaux des employés 19,5 % de 537 000 = 104 715
 Régimes d'assurance 5,6 % de 537 000 = 30 072



Section V : Autres renseignements



Renseignements complémentaires et site Web

Michael Glynn

Greffier

Tribunal canadien des droits de la personne

473, rue Albert, bureau 900

Ottawa (Ontario) K1A 1J4

Téléphone : (613) 995-1707

Télécopieur : (613) 995-3484

Courrier électronique : Registrar@chrt-tcdp.gc.ca

Site Web : www.chrt-tcdp.gc.ca

Lois et règlements connexes appliqués

La ministre de la Justice est responsable devant le Parlement de l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (L.R. 1985, c. H-6, version modifiée)

Le ministre du Travail est responsable devant le Parlement de l'application de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (Projet de loi C-64, sanctionné le 15 décembre 1995)

Rapports annuels statutaires et autres rapports ministériels

Les documents suivants peuvent être consultés sur le site Web :

Procédures relatives à la médiation

Rapport annuel (1998)

Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 1999

Rapport sur les plans et les priorités (Budget des dépenses 1999-2000)

Règles de procédure